

Gouvernement du Québec

Décret 336-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 23 000 000 \$ en vue de l'agrandissement du stade Saputo et de la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE, le 4 mai 2010, le Conseil des ministres a donné un accord de principe à l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ au Complexe de soccer Saputo pour ce projet;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment à l'Impact de Montréal d'accéder à la Major League Soccer et d'avoir accès à un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE ce projet permettra aussi à la population de la Ville de Montréal et du Québec de disposer de ces installations et de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique sur le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57451

Gouvernement du Québec

Décret 337-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2012-2013, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1) prévoit qu'est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2012-2013, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2012-2013, le ministre du Revenu vire au Fond du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 27 298 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o 17 702 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fond du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chacun des trimestres de l'année financière 2012-2013;

QUE, pour l'année financière 2012-2013, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57452

Gouvernement du Québec

Décret 339-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	Règlement 209 du 8 décembre 2010
Municipalité de Rigaud	Règlement 285-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Rivière-Beaudette	Règlement 2010-07 du 16 décembre 2010
Municipalité de Saint-Clet	Règlement 170 du 23 décembre 2010
Municipalité de Saint-Polycarpe	Règlement 119-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Saint-Télesphore	Règlement 299-10 du 11 janvier 2011
Municipalité de Saint-Zotique	Règlement 559 du 15 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	Règlement 319 du 22 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Marthe	Règlement 161 du 18 janvier 2011
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Règlement 612 du 11 janvier 2011
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	Règlement 186 du 11 janvier 2011
Municipalité des Cèdres	Règlement 334-2011 du 12 avril 2011